

**ANDRÉ BOULAIS**  
D. Fisc., CPA auditeur

# RÉDUISEZ vos IMPÔTS

Le complément essentiel aux logiciels informatiques



## NOTE DE L'AUTEUR

Ce livre est un guide pratique qui vous permet d'avoir une vue d'ensemble de la fiscalité fédérale et québécoise applicable aux individus. Il tient compte, entre autres, du budget présenté le 28 mars 2023 par le gouvernement fédéral et du budget présenté le 21 mars 2023 par le gouvernement du Québec. De plus, le texte considère les changements relatifs à la fiscalité des individus apportés par tous les communiqués et annonces rendus publics par les gouvernements du Canada et du Québec jusqu'au 31 octobre 2023 ainsi que par l'énoncé économique du fédéral du 21 novembre 2023 et celui du Québec du 7 novembre 2023.

Aucun des commentaires contenus dans ce livre ne constitue un avis juridique ou un avis fiscal. Par conséquent, aucune planification fiscale ou successorale ne devrait être entreprise sans l'aide d'un expert, d'une part, pour avoir la certitude que les lois fiscales n'ont pas été modifiées depuis la date de la mise sous presse de cet ouvrage et, d'autre part, pour s'assurer que cette planification convient bien à vos besoins.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Note de l'auteur</b> .....	5
<b>Introduction Les lois fiscales sont modifiées chaque année!</b> .....	19
<b>Chapitre 1 Quelques notions de base.</b> .....	21
Le revenu mondial est assujéti à l'impôt. ....	21
Une ou deux déclarations. ....	22
Un régime d'autocotisation. ....	22
Conjoints mariés, conjoints de fait et conjoints de même sexe .....	23
Qu'est-ce que le taux marginal d'impôt? .....	24
Déduction ou crédit d'impôt .....	25
Crédits remboursables et non remboursables. ....	25
Les principales étapes de calcul .....	26
Publications, guides et formulaires. ....	27
<b>Chapitre 2 Quels sont vos revenus d'emploi ou d'aide?</b> .....	29
Êtes-vous employé ou travailleur autonome? .....	29
Revenus d'emploi: salaire, commissions et avantages imposables .....	30
Quels sont les avantages non imposables? .....	36
Votre employeur vous fournit-il une voiture? .....	39
Votre employeur vous a-t-il consenti un prêt? .....	44
Les pourboires .....	46
Autres revenus liés à un emploi .....	48
Paiement forfaitaire rétroactif: revenu d'emploi, assurance-salaire .....	49
Options d'achat d'actions .....	50
Peut-on encore différer du salaire? .....	52

Votre employeur vous accorde-t-il des sommes d'argent pour vos dépenses? .....	53
Frais de déplacement des employés non vendeurs. ....	55
Fournitures, loyer et salaires déductibles par les employés non vendeurs .....	56
Dépenses engagées par les vendeurs à commission .....	56
Frais de bureau à domicile .....	59
Dépenses liées à l'utilisation d'une automobile. ....	62
Utilisation d'une automobile: déduction pour amortissement .....	63
Utilisation d'une automobile: frais de location. ....	67
Utilisation d'une automobile: frais d'intérêts sur emprunt .....	69
Déductions pour les employés d'une entreprise de transport .....	69
Avez-vous droit au remboursement de la TPS et de la TVQ? .....	72
Vous déduisez des dépenses: conservez vos reçus .....	74
Participez-vous à un régime de pension? .....	74
Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER). ....	76
Qu'est-ce qu'un régime de participation différée aux bénéfices? .....	76
Autres déductions ou crédits relatifs au revenu d'emploi. ....	77
Avez-vous reçu une allocation de retraite à la suite de la perte de votre emploi? .....	80
Avez-vous reçu des prestations d'assurance-emploi? .....	82
Programme objectif emploi .....	83
<b>Chapitre 3 Gagnez-vous un revenu d'entreprise ou de profession? .....</b>	<b>85</b>
L'exercice de l'entreprise .....	87
La méthode facultative .....	87
Avez-vous commencé l'exploitation d'une entreprise en 2023? .....	89
Établir le revenu net de l'entreprise .....	90
Déduction pour travailleur au Québec. ....	91
Les dépenses liées à l'utilisation d'une automobile .....	92
Frais de repas et de représentation .....	93
Frais d'intérêts .....	94
Cotisations professionnelles. ....	96
Contribution au RRQ et au RQAP. ....	97
Les dépenses de congrès. ....	97
Amendes et pénalités .....	98
Bureau à domicile .....	98
Assurances .....	100

Pouvez-vous payer des salaires aux membres de votre famille? . . . . .	102
Déduction pour amortissement. . . . .	103
Perte finale et récupération . . . . .	109
Passation en charges immédiate . . . . .	110
Catégorie distincte. . . . .	111
Création d'un site Web . . . . .	112
Rénovation ou transformation d'un immeuble. . . . .	112
Crédit d'impôt fédéral pour la création d'emplois d'apprentis. . . . .	113
Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air . . . . .	113
L'impact des taxes à la consommation sur votre entreprise . . . . .	114
Faites-vous partie d'une société de personnes? . . . . .	117
Perte provenant d'une entreprise . . . . .	119
Vente d'une entreprise . . . . .	120
Les acomptes provisionnels d'impôt . . . . .	123
Droits annuels d'immatriculation. . . . .	123
Les registres de l'entreprise . . . . .	124
Programme d'aide en lien avec la COVID-19. . . . .	125
<b>Chapitre 4 Quels sont vos revenus de placements? . . . . .</b>	<b>127</b>
Revenus d'intérêts . . . . .	127
Bons du Trésor et obligations. . . . .	129
Coupons détachés . . . . .	129
Placement à rendement variable . . . . .	130
Revenus de dividendes . . . . .	131
Revenus de dividendes reçus par votre conjoint . . . . .	133
Revenus de dividendes: démutualisation des sociétés d'assurance-vie . . . . .	133
Revenus de placements de source étrangère . . . . .	134
Fonds communs de placement. . . . .	136
Cryptomonnaie . . . . .	138
Documents requis pour vos déclarations . . . . .	140
Réorganisation d'une société américaine ( <i>spin-off</i> ). . . . .	141
Frais de placements: intérêts, frais financiers et abris fiscaux. . . . .	143
Limite à la déduction des frais de placements au Québec. . . . .	146
Y a-t-il des conséquences fiscales liées au don ou au prêt d'argent sans intérêt? . . . . .	148
Planifications non touchées par les règles d'attribution . . . . .	154
Régime d'épargne-études. . . . .	156

Subvention canadienne pour l'épargne-études. ....	159
Les REEE et les familles à revenu modeste .....	161
Incitatif québécois à l'épargne-études .....	162
Régime enregistré d'épargne-invalidité .....	163
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) .....	168
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) .....	172
<b>Chapitre 5 Avez-vous réalisé des gains ou des pertes en capital? .....</b>	<b>175</b>
Règles de calcul du gain en capital .....	176
Gain en capital imposable et perte en capital déductible .....	178
Gain en capital résultant de dons .....	180
Transactions sur options .....	181
Règles spéciales concernant les biens personnels .....	183
Certaines pertes en capital ne sont jamais déductibles .....	185
Votre résidence principale est-elle à l'abri de l'impôt? .....	185
Avez-vous droit à l'exemption pour résidence principale si vous avez loué votre maison? .....	188
Un bureau à domicile peut-il faire perdre le statut de résidence principale? .....	190
22 février 1994: la disparition de l'exemption pour gains en capital. ....	190
La vente d'un bien en 2023: avez-vous fait le choix du 22 février 1994? .....	193
Qu'est-ce qu'une réserve? .....	196
L'impôt minimum et les gains en capital .....	198
Avez-vous des pertes en capital à reporter? .....	198
Qu'est-ce qu'une perte au titre d'un placement d'entreprise? .....	200
Report de gain en capital pour placement admissible de petite entreprise .....	202
Vente d'actions et engagement de non-concurrence .....	203
Conseils de fin d'année .....	203
<b>Chapitre 6 Possédez-vous un immeuble locatif? .....</b>	<b>205</b>
Déterminer son revenu net de location .....	205
Dépenses pour gagner un revenu de loyer .....	205
Distinction entre une dépense courante et une dépense en capital ....	206
Adaptation d'un immeuble aux besoins des personnes handicapées. ....	207
Relevé 31 : renseignements sur l'occupation d'un logement .....	208

Travaux d'entretien : indiquez vos fournisseurs . . . . .	208
Frais comptables et juridiques . . . . .	209
Frais liés à un emprunt . . . . .	209
Frais de déplacement . . . . .	210
Autres dépenses . . . . .	211
La déduction pour amortissement . . . . .	213
Les catégories de biens . . . . .	213
Calcul de la déduction pour amortissement . . . . .	214
Immeuble détenu en société de personnes ou en copropriété . . . . .	217
Habitez-vous dans votre immeuble locatif ? . . . . .	218
La vente d'un immeuble : en plus du gain en capital, avez-vous réalisé une récupération d'amortissement ? . . . . .	220
La conversion d'un bien locatif en résidence principale . . . . .	222
La conversion d'une résidence principale en bien locatif . . . . .	223
L'espoir raisonnable de profit et les pertes de location . . . . .	224
Taxes sur les logements sous-utilisés . . . . .	225
<b>Chapitre 7 Profitez-vous de tous les avantages du REER ? . . . . .</b>	<b>227</b>
Le REER : un régime de report d'impôt et d'accumulation . . . . .	228
Une seule limite : 18 % du revenu . . . . .	229
Le facteur d'équivalence . . . . .	229
Le revenu gagné . . . . .	230
Le droit annuel de cotisation . . . . .	230
Droits de cotisation inutilisés et reportés . . . . .	231
L'ARC vous informe . . . . .	233
Déduction et versement des contributions . . . . .	234
Contributions versées en trop . . . . .	235
Pénalité à payer sur une contribution excédentaire . . . . .	235
Contribution excédentaire provenant d'un REER collectif . . . . .	237
Contribution excédentaire dans l'année de votre 71 <sup>e</sup> anniversaire . . . . .	237
Contribution au REER du conjoint : outil de planification . . . . .	238
Transfert d'un paiement de cessation d'emploi à un REER . . . . .	240
Revenu d'un REEE versé dans un REER . . . . .	240
Transférer des biens au REER . . . . .	241
Les placements admissibles d'un REER . . . . .	241
Intérêts sur emprunt pour cotiser à un REER et frais d'administration . . . . .	242
REER : régime d'accession à la propriété (RAP) . . . . .	242

Peut-on contribuer à son REER et bénéficier du RAP dans la même année? .....	246
Peut-on bénéficier du RAP plus d'une fois? .....	247
REER: régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).....	247
Retrait du REER et retenues d'impôt à la source .....	249
Contributions au REER prélevées à la source .....	249
<b>Chapitre 8 Êtes-vous retraité?</b> .....	251
Pension de sécurité de la vieillesse et supplément de revenu garanti. . .	251
Devez-vous rembourser la PSV que vous avez reçue? .....	253
Retenues d'impôt sur la PSV .....	254
Pensions du Régime de rentes du Québec.....	255
Sommes provenant d'un REER ou d'un FERR .....	259
Rentes viagères différées à un âge avancé (RVDAA).....	261
Sommes reçues d'un RPA et d'un RPDB .....	262
Pension de source étrangère.....	262
Revenus d'une rente ordinaire.....	263
Crédit d'impôt fédéral pour revenus de pension .....	263
Crédit d'impôt fédéral pour personne âgée de 65 ans ou plus.....	264
Transfert de crédits d'impôt inutilisés entre conjoints au fédéral .....	264
Trois crédits en un au Québec .....	265
Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière .....	267
Fractionnement des revenus pour les retraités.....	269
Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique .....	273
Transfert du crédit pour déficience non utilisé.....	275
Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile.....	276
Crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle .....	287
Crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés .....	287
Crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés .....	288
Crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés .....	288
Subvention pour compenser une hausse des taxes municipales .....	289
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire .....	290
Fonds des services de santé du Québec .....	291
Devez-vous verser des acomptes d'impôt? .....	291

<b>Chapitre 9 Êtes-vous étudiant ou les personnes à votre charge</b>	
<b>le sont-elles?</b> . . . . .	293
Recevez-vous des bourses d'études? . . . . .	293
Recevez-vous des subventions de recherche? . . . . .	294
Êtes-vous bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études? . . . . .	295
Saviez-vous que votre REER peut vous aider à financer vos études? . . . . .	295
Avez-vous déménagé pour travailler ou pour étudier? . . . . .	296
Frais de scolarité. . . . .	296
Crédit d'impôt pour études . . . . .	299
Crédit d'impôt pour manuels . . . . .	300
Report des crédits scolaires . . . . .	300
Transfert des crédits scolaires au fédéral. . . . .	301
Transfert de frais de scolarité au Québec. . . . .	302
Québec: enfants aux études et transfert	
de la contribution parentale reconnue . . . . .	303
Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant. . . . .	304
Suspension temporaire de remboursement d'une dette d'études	
et suspension des intérêts (COVID-19) . . . . .	304
Crédit canadien pour la formation . . . . .	305
Crédit remboursable pour la taxe sur les produits et services (TPS). . . . .	306
Crédit d'impôt remboursable pour solidarité . . . . .	307
<b>Chapitre 10 Avez-vous oublié des déductions ou des crédits d'impôt? . . . . .</b>	309
Frais de déménagement . . . . .	309
Frais d'opposition. . . . .	311
Rente d'étalement pour un artiste reconnu . . . . .	312
Dons de bienfaisance. . . . .	313
Dons de bienfaisance: mesures applicables au Québec seulement . . . . .	317
Crédit d'impôt pour le mécénat culturel des particuliers. . . . .	319
Frais médicaux . . . . .	319
Crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) à la maternité	
de substitution et autres frais. . . . .	327
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux . . . . .	328
Prestation dentaire canadienne. . . . .	329
Programme mieux voir pour réussir . . . . .	330
Déduction pour habitants de régions éloignées . . . . .	330
Crédit pour l'achat d'une première habitation . . . . .	332

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles . . . . .	333
Règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels . . .	336
Crédit d'impôt pour pompier volontaire . . . . .	336
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage . . . . .	337
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance . . . . .	338
Crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques (CIANN) . . . . .	339
Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles . . . . .	340
Déduction purement québécoise . . . . .	342
Pertes agricoles restreintes . . . . .	342
Le Fonds de solidarité FTQ et le Fondation . . . . .	343
Capital régional et coopératif Desjardins . . . . .	346
Contributions politiques . . . . .	347
<b>Chapitre 11 Quelle est votre situation familiale? . . . . .</b>	<b>349</b>
Tout d'abord : vos montants personnels de base . . . . .	349
Vivez-vous seul? . . . . .	350
Subvenez-vous aux besoins de votre conjoint? . . . . .	350
Enfants à charge de moins de 18 ans . . . . .	351
Enfants à charge de 18 ans ou plus . . . . .	351
Êtes-vous chef d'une famille monoparentale? . . . . .	352
Transfert de crédits au fédéral par un enfant handicapé . . . . .	353
Crédit canadien pour aidant naturel . . . . .	354
Les autres personnes à charge . . . . .	355
Une personne à charge ne compte qu'une fois . . . . .	356
Crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes . . . . .	357
Crédit d'impôt pour frais d'adoption . . . . .	359
Crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité . . . . .	360
Déduction des frais de garde d'enfants au fédéral . . . . .	361
Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde au Québec . . . . .	366
Bouclier fiscal . . . . .	369
Crédit d'impôt pour les activités des enfants au Québec . . . . .	370
Allocation canadienne pour enfants (ACE) . . . . .	372

Allocation famille (anciennement Soutien aux enfants) . . . . .	374
Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) . . . . .	376
<b>Chapitre 12 Êtes-vous séparé ou divorcé?</b> . . . . .	379
Deux types de pension alimentaire . . . . .	379
Pension alimentaire pour enfants . . . . .	380
Caractéristiques des pensions alimentaires . . . . .	382
Montants versés avant la date du jugement. . . . .	383
Montants réputés être des allocations payables périodiquement . . . . .	383
Fixation du montant de pension alimentaire pour enfants . . . . .	384
Frais juridiques liés à une séparation ou à un divorce. . . . .	385
Perception automatique des pensions alimentaires par l'ARQ. . . . .	385
Au fédéral: déduire la pension alimentaire payée ou réclamer des crédits personnels pour personnes à charge? . . . . .	386
Au Québec: déduire la pension alimentaire payée ou réclamer des crédits personnels pour personnes à charge? . . . . .	387
Frais de garde d'enfants . . . . .	388
Séparation ou divorce: allocation canadienne pour enfants et allocation famille (anciennement Soutien aux enfants) . . . . .	388
Partage des gains du Régime de rentes du Québec . . . . .	389
<b>Chapitre 13 Aurez-vous un remboursement d'impôt ou un solde à payer?</b> . . . . .	391
Les tables de taux d'impôt . . . . .	391
L'abattement pour résidents du Québec . . . . .	392
La contribution au Fonds des services de santé du Québec . . . . .	393
Contribution à l'assurance médicaments . . . . .	394
Retenues d'impôt à la source . . . . .	395
Prime au travail et Allocation canadienne pour les travailleurs (anciennement Prestation fiscale pour le revenu de travail) . . . . .	396
Crédit d'impôt pour solidarité. . . . .	399
Remboursement pour l'épicerie. . . . .	404
Crédits d'impôt remboursables pour les aidants naturels, pour les frais d'adoption, pour le traitement de l'infertilité et pour les frais de garde. . . . .	404
Crédit d'impôt remboursable pour la taxe sur les produits et services (TPS) . . . . .	405

Rendre la vie plus abordable en doublant le crédit pour la taxe sur les produits et services pendant six mois . . . . .	407
Devez-vous payer l'impôt minimum ? . . . . .	407
Transfert de crédits d'impôt non remboursables entre conjoints au Québec . . . . .	412
L'indexation: une protection contre les augmentations indirectes d'impôt . . . . .	413

## **Chapitre 14 Quelques mesures administratives**

<b>que vous devriez connaître</b> . . . . .	415
Qui doit produire une déclaration de revenus ? . . . . .	415
Quand faut-il produire une déclaration de revenus ? . . . . .	417
Devez-vous effectuer des acomptes provisionnels ? . . . . .	420
Évitez de payer des intérêts sur les acomptes . . . . .	423
Êtes-vous d'accord avec votre cotisation ? . . . . .	424
Pouvez-vous modifier votre déclaration après sa production ? . . . . .	427
Avez-vous consulté « Mon dossier » ? . . . . .	427
Dispositions d'allègement pour les contribuables . . . . .	428
Les gouvernements veulent percevoir ce qui leur est dû . . . . .	429
Mesures administratives touchant la restauration . . . . .	430
Mesures administratives touchant la construction . . . . .	431
La divulgation volontaire . . . . .	431
La divulgation obligatoire . . . . .	432
Les contrats de prête-nom . . . . .	435
Le trompe-l'œil . . . . .	436

## **Chapitre 15 Le décès: et si le fisc faisait partie de vos héritiers!** . . . . .

La déclaration de revenus finale . . . . .	438
Déclarations distinctes . . . . .	450
L'administration de la succession . . . . .	452
Les certificats de décharge . . . . .	453

<b>Appendice A</b> Calcul du revenu imposable . . . . .	455
<b>Appendice B</b> Calcul de l'impôt fédéral à payer . . . . .	457
<b>Appendice C</b> Calcul de l'impôt du Québec à payer . . . . .	460
<b>Appendice D</b> Table d'impôt 2023 . . . . .	463

<b>Liste des abréviations courantes</b> . . . . .	466
<b>Index</b> . . . . .	468
<b>À propos de l'auteur</b> . . . . .	481

# LES LOIS FISCALES SONT MODIFIÉES CHAQUE ANNÉE!

La perception des impôts sur le revenu des particuliers constitue pour nos gouvernements une source de revenu importante. En effet, ces revenus servent à financer les dépenses publiques telles que l'éducation, les soins de santé, les différents programmes sociaux, etc.

Étant donné que les besoins financiers des gouvernements sont révisés chaque année, **la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et la Loi sur les impôts du Québec sont modifiées régulièrement.** Par conséquent, ce qui s'appliquait l'année dernière n'est peut-être plus valable aujourd'hui. Il faut donc être extrêmement prudent en matière de planification fiscale et s'assurer avant et durant l'existence d'une telle planification qu'elle ne va pas à l'encontre de la loi.

Chaque discours annuel sur le budget contient toujours de nouvelles mesures fiscales convenant à la situation économique de l'heure. Généralement, les lois ne sont pas modifiées de façon rétroactive, c'est-à-dire que les modifications annoncées en 2023 n'ont pas d'effet sur les années antérieures. Il arrive souvent que les changements proposés entrent en vigueur dès le lendemain du discours sur le budget.

Pour mieux simplifier le processus, et bien que le discours sur le budget du Québec soit généralement présenté quelques semaines après celui du fédéral, les dates d'application des modifications fédérales que le Québec décide d'adopter seront les mêmes que celles prévues au fédéral, à moins d'une mention contraire.

Bien que la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et la Loi sur les impôts du Québec ne soient pas identiques, la majorité de leurs dispositions sont semblables. Dans ce livre, **lorsque nous utiliserons l'expression « la loi », vous pourrez conclure que les dispositions fiscales fédérales et québécoises sont harmonisées en tous points.** Dans le cas contraire, nous indiquerons « au fédéral » ou « au Québec » pour spécifier l'application d'une disposition particulière. Nous ferons également référence à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et à l'Agence du revenu du Québec (ARQ) pour désigner les autorités chargées respectivement d'administrer la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et la Loi sur les impôts du Québec.

Le contenu de ce livre tient compte de la loi applicable et des changements annoncés jusqu'au 31 octobre 2023 ainsi que de l'énoncé économique du fédéral du 21 novembre 2023 et de celui du Québec du 7 novembre 2023 aux fins de la préparation des déclarations de revenus de l'année d'imposition 2023.

## QUELQUES NOTIONS DE BASE

### LE REVENU MONDIAL EST ASSUJETTI À L'IMPÔT

Le principe de base du régime fiscal canadien et de celui des provinces repose sur la notion de **résidence**. Celle-ci n'est pas définie dans les lois fiscales. Ce sont donc les tribunaux qui lui ont trouvé une interprétation. La résidence d'un individu est généralement l'endroit où il vit de façon régulière, normale ou habituelle. Avoir une maison ou une habitation au Canada, conserver des liens familiaux, sociaux ou économiques avec le Canada sont aussi des facteurs à analyser pour déterminer le statut de résidence d'un individu. Notez que le fait d'être citoyen canadien ne signifie pas que vous êtes résident canadien aux fins de l'impôt.

Un résident du Canada doit inclure dans ses déclarations de revenus la totalité de ses revenus, peu importe leur source. On dit alors que tout résident canadien est imposé sur une base mondiale. Ce principe est également applicable au Québec ; ainsi, un résident du Québec doit inclure dans sa déclaration de revenus québécoise tous ses revenus, quelle qu'en soit leur provenance.

Afin de contrôler les revenus provenant de l'extérieur du pays, l'ARC exige qu'un formulaire distinct soit rempli par tout individu qui possède des biens à l'étranger dont le coût total dépasse 100 000 \$ canadiens à un moment de l'année 2023. Consultez le chapitre 4 pour plus de détails.

Les revenus d'un particulier doivent être indiqués dans les déclarations sur la base de l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Nous verrons au chapitre 3 que les revenus provenant d'une entreprise peuvent être déclarés sur une autre période, au choix du contribuable.

Nous dirons que l'année civile est l'**année d'imposition** d'un particulier, et lorsque nous parlerons des déclarations de l'année 2023, il s'agira des déclarations qui doivent être produites au plus tard le 30 avril ou le 15 juin 2024, s'il y a lieu, à l'égard de l'année civile 2023.

## UNE OU DEUX DÉCLARATIONS

Toute personne résidente du Québec au 31 décembre d'une année donnée doit produire deux déclarations de revenus pour l'année, soit une déclaration fédérale et une déclaration provinciale. Le Québec est la seule province à exiger une déclaration distincte, car toutes les autres provinces perçoivent leur impôt par l'entremise du gouvernement fédéral. En pratique, les résidents des autres provinces et territoires ne produisent qu'une seule déclaration de revenus fédérale assortie d'une annexe distincte calculant l'impôt provincial selon la province de résidence. Contrairement au Québec, les autres provinces et territoires ont la même définition du revenu imposable que celle retenue par le gouvernement fédéral.

**Si vous avez déménagé du Québec pour vous installer dans une autre province** durant l'année 2023, vous n'avez pas à faire de déclaration de revenus au Québec pour l'année 2023. Vous ferez une déclaration fédérale. Celle-ci contiendra une annexe pour calculer l'impôt de votre nouvelle province de résidence.

Si vous quittez le Québec et devenez un non-résident canadien, vous devrez alors produire des déclarations de revenus fédérale et québécoise pour l'année de votre départ. Celles-ci couvriront la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date de votre départ du Canada.

## UN RÉGIME D'AUTOCOTISATION

Le régime fiscal canadien, de même que celui des provinces, est basé sur le principe d'autocotisation. Afin de faire respecter ce principe, de lourdes pénalités sont prévues pour les contribuables qui, volontairement, font de fausses déclarations ou omettent de déclarer certains revenus. Même si vous faites préparer vos déclarations de revenus par un expert-comptable, il n'en reste pas moins que votre signature constitue l'approbation de celles-ci. Ainsi, si vous n'avez pas transmis tous les renseignements, et qu'il est démontré que vous avez agi volontairement ou en faisant preuve de négligence flagrante, des pénalités pourront vous être imposées. Consultez le chapitre 14 à ce sujet.

Tout résident du Canada doit soumettre une déclaration de revenus fédérale (et une déclaration de revenus du Québec s'il en est résident) indiquant tous ses revenus imposables et tenant compte de certaines déductions ou de certains crédits prévus par la loi. Les **autorités fiscales**, c'est-à-dire les représentants autorisés de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de l'Agence du revenu du Québec (ARQ), ont par la suite un certain délai pour demander des renseignements supplémentaires, s'il y a lieu, et corriger les déclarations présentées (voir le chapitre 14).

## CONJOINTS MARIÉS, CONJOINTS DE FAIT ET CONJOINTS DE MÊME SEXE

Nos lois fiscales se sont adaptées à l'évolution de la société concernant les conjoints.

Un conjoint peut être la personne de sexe opposé ou de même sexe avec laquelle vous êtes **légalement marié**.

Un conjoint peut être un **conjoint de fait**, soit une personne **de sexe opposé ou de même sexe**, qui vit avec vous en **union conjugale** depuis une période de 12 mois continus. Si vous avez commencé à vivre en union de fait en mars 2023, les diverses dispositions de la loi faisant référence à des conjoints ne s'appliquent pas à vous pour l'année 2023, puisque la période de cohabitation de 12 mois n'était pas complétée au 31 décembre 2023. Par exception, si deux personnes vivent en union conjugale depuis moins de 12 mois et sont les parents d'un enfant issu de leur union, elles sont considérées comme des conjoints.

**Vivre en union conjugale**, qu'il s'agisse de conjoints de fait de même sexe ou de sexe opposé, n'est pas défini dans la loi. C'est plutôt une question de faits. Habiter dans une même habitation, se comporter publiquement comme un couple, s'identifier comme un couple aux fins d'un régime de pension ou d'assurance-maladie sont tous des éléments permettant d'établir l'existence d'une union conjugale. D'autres facteurs sont aussi à considérer : l'attitude vis-à-vis des enfants, les relations sexuelles et interpersonnelles entre les conjoints, l'assistance mutuelle qu'ils se portent en cas de maladie, les arrangements financiers conclus entre eux, les services mutuellement rendus que ce soit en matière d'entretien du domicile, de préparation des repas et de toute autre tâche domestique. Certaines opinions émises par l'ARC sur la notion d'union conjugale font référence à des causes en matière de droit de la famille. Il en ressort clairement qu'il n'y a aucun facteur prédominant permettant de confirmer l'existence d'une

union conjugale et qu'il n'est pas nécessaire que chaque critère énoncé précédemment soit présent dans l'évaluation d'une situation donnée.

Lorsque les conjoints de fait (de sexe opposé ou de même sexe) vivent séparés pendant une période d'au moins 90 jours, ils ne sont plus des conjoints à compter de la première journée où ils ont commencé à vivre séparés. S'ils reprennent la vie commune, une autre période de 12 mois devra s'écouler avant qu'ils soient considérés à nouveau comme des conjoints (sauf s'ils sont parents d'un enfant issu de leur union).

Le Québec a adopté la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation. Cette loi introduit la notion de **conjoints unis civilement**, c'est-à-dire des couples de sexe différent ou de même sexe qui souhaitent s'engager publiquement à faire vie commune. À quelques différences près, les droits et les obligations qui découlent de l'union civile sont les mêmes que ceux résultant du mariage. À cette fin, la Loi sur les impôts du Québec a été modifiée pour reconnaître une troisième catégorie de conjoints, c'est-à-dire les conjoints unis civilement. Les conjoints de même sexe qui se sont unis civilement peuvent choisir de poursuivre leur vie commune sous le régime du mariage, ce qui a pour effet d'annuler l'union civile et de reconnaître leur mariage à compter de la date de célébration de l'union civile.

**Dans ce livre, nous utilisons le mot «conjoint» pour désigner à la fois les conjoints mariés, les conjoints de fait et les conjoints unis civilement.**

Retenez que si vous avez un conjoint (marié, civil ou de fait), votre famille s'élargit. Ainsi, les frères et les sœurs de votre conjoint deviennent, sur le plan fiscal, vos frères et vos sœurs. Il en est de même avec les parents et les grands-parents, les neveux et les nièces de votre conjoint qui deviennent vos parents et vos grands-parents, vos neveux et vos nièces. Vous pouvez donc réclamer des crédits personnels pour ces personnes dans la mesure où la loi le permet.

## **QU'EST-CE QUE LE TAUX MARGINAL D'IMPÔT ?**

Le taux marginal d'impôt se définit comme le taux applicable sur le prochain dollar de revenu. Comme vous le savez, les taux d'impôt augmentent au fur et à mesure que le revenu imposable augmente.

Toutefois, ce n'est pas l'ensemble du revenu qui est imposé à un seul taux. **L'impôt total est plutôt une combinaison de plusieurs tranches de revenu imposées à des taux différents.** Par exemple, si votre revenu imposable est de 60 000 \$, votre impôt de 2023 (fédéral et Québec), compte tenu du crédit d'impôt personnel de base et de l'abattement du Québec seulement, sera calculé de la façon suivante :

les premiers	53 359\$	vous coûteront	10073\$
plus	<u>6641</u>	x 36,12% =	<u>2399</u>
	<u>60000\$</u>		<u>12472\$</u>

Dans l'exemple ci-dessus, votre taux marginal est de 36,12 %. Cela veut dire que si vous recevez un revenu supplémentaire de 100\$, vous aurez à payer 36,12\$ d'impôt sur ce revenu. Le taux marginal combiné (fédéral-Québec) le plus élevé est de 53,31 % pour 2023. Consultez l'appendice D pour connaître votre taux marginal compte tenu de votre revenu imposable.

**Le taux marginal sert aussi à calculer l'économie d'impôt réalisée sur un montant vous donnant droit à une déduction dans le calcul de votre revenu.** Par exemple, vous vous demandez quelle sera l'économie d'impôt à la suite d'une contribution de 3000\$ à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) si votre revenu imposable s'établit à 60000\$ avant cette déduction. En consultant l'appendice D, vous constatez que le taux marginal est de 36,12 % lorsque le revenu imposable se situe entre 53 359\$ et 98 540\$. Par conséquent, votre économie sera de 1084\$, soit 3000\$ x 36,12 %.

## DÉDUCTION OU CRÉDIT D'IMPÔT

Une déduction est un montant qui réduit le revenu sur lequel votre impôt est calculé. Comme nous l'avons vu précédemment dans l'exemple du REER, il est possible d'évaluer une déduction en fonction des impôts économisés si vous connaissez votre taux marginal. Reprenons l'exemple des 3000\$ investis dans un REER. Si votre taux marginal est de 26,53 %, vous économiserez 796\$ alors que s'il est de 36,12 %, vous économiserez 1084\$. **Par conséquent, une déduction n'a pas la même valeur pour tous; sa valeur dépend de votre taux marginal.**

**Le crédit d'impôt est un montant qui diminue l'impôt à payer.** Il ne varie pas en fonction du taux marginal; sa valeur est la même pour tous.

## CRÉDITS REMBOURSABLES ET NON REMBOURSABLES

Les crédits d'impôt se divisent en deux catégories, soit les crédits remboursables et non remboursables. Les crédits d'impôt non remboursables servent à réduire l'impôt à payer. **Si vos crédits non remboursables sont plus élevés que votre impôt à payer, votre impôt sera nul. Les crédits**

## **d'impôt non remboursables ne peuvent servir à augmenter ou à créer un remboursement.**

Les crédits d'impôt non remboursables sont calculés à un taux de 15 % au fédéral et de 14 % au Québec pour la majorité des crédits, et sont les mêmes pour tous. Pour connaître la plupart de ces montants, reportez-vous au chapitre 11.

Les crédits d'impôt non remboursables comprennent, entre autres, les crédits pour conjoint et personne à charge, pour personne âgée de 65 ans ou plus, pour personne vivant seule, etc. Dans ce livre, nous exprimerons souvent **les crédits non remboursables selon leur montant de base, c'est-à-dire selon le montant qui doit être multiplié par 15 % au fédéral et 14 % au Québec**. Vous trouverez à la fin du chapitre 11 deux tableaux indiquant les principaux montants personnels et leur valeur exprimée en crédit d'impôt.

Plusieurs autres éléments sont transformés en crédits non remboursables, notamment les frais de scolarité, les frais médicaux et les dons de bienfaisance, les cotisations à l'assurance-emploi, au régime québécois d'assurance parentale et au Régime de rentes du Québec.

**Le Québec permet le transfert de crédits d'impôt non remboursables entre conjoints.** Cette mesure fait que ces crédits ne sont pas perdus lorsqu'un des conjoints n'a pas suffisamment d'impôt à payer.

Les **crédits d'impôt remboursables** sont généralement associés à des mesures favorisant certains contribuables à faible ou à moyen revenu. Il en est ainsi au fédéral pour le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) et l'Allocation canadienne pour les travailleurs. Au Québec, les principaux crédits remboursables sont les crédits remboursables pour solidarité, pour les frais de garde d'enfants, pour la prime au travail et pour le maintien à domicile. Tous ces crédits varient en fonction du revenu familial. Au fur et à mesure que le revenu augmente, les crédits diminuent.

## **LES PRINCIPALES ÉTAPES DE CALCUL**

Lorsque vous devez inclure une somme dans le calcul de votre revenu, nous dirons qu'il s'agit d'un **montant imposable**. De même, lorsque vous pourrez réduire votre revenu par une déduction, nous dirons qu'il s'agit d'un **montant déductible**. Nous ferons référence, lorsque c'est nécessaire, au **revenu net** ou au **revenu imposable**. À cette fin, vous pouvez consulter l'**appendice A, à la fin de ce livre**, pour avoir une vue d'ensemble des étapes de calcul qui servent à établir le revenu imposable.

**Les revenus suivants ne sont pas imposables :** l'Allocation canadienne pour enfants du gouvernement fédéral, l'Allocation famille du gouvernement

du Québec, les crédits remboursables pour la TPS et pour la solidarité (sauf les remboursements de la TPS et de la TVQ dont il est question à la page 72), l'Allocation canadienne pour les travailleurs, la prime au travail du Québec, le crédit remboursable pour le maintien à domicile, les gains de loterie, les biens reçus en héritage, le produit d'une assurance-vie.

**Certains revenus sont ajoutés dans le calcul du revenu net, puis déduits dans le calcul du revenu imposable**, notamment les indemnités pour les accidents du travail, l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti. Il n'y a donc pas d'impôt à payer sur ces revenus, sous réserve d'une réduction possible du montant personnel de base au Québec pour les bénéficiaires de certaines prestations payées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) tel qu'il a été indiqué à la page 350. De plus, ces divers revenus sont pris en compte dans le calcul de certains crédits d'impôt remboursables tels que les crédits pour la TPS et pour la solidarité au Québec. Aussi, les crédits pour personnes à charge à l'égard de bénéficiaires de telles sommes seront réduits même si ces revenus sont non imposables pour eux. Par exemple, si l'unique revenu de votre conjoint est de 4000 \$ à titre d'allocation au conjoint versée par le programme de Sécurité de la vieillesse, il est entendu que votre conjoint n'aura pas d'impôt à payer. Par ailleurs, le montant que vous pourrez réclamer pour conjoint à charge au fédéral devra être calculé en fonction de son revenu de 4000 \$.

Les indemnités reçues de la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ) ne sont pas imposables au fédéral; au Québec, vous devez les ajouter dans le calcul du revenu net et les déduire dans le calcul du revenu imposable. Aussi, certaines prestations de la SAAQ peuvent réduire le montant personnel de base au Québec tel qu'il a été indiqué à la page 350.

Les prestations de sécurité du revenu (aide sociale) sont ajoutées dans le calcul du revenu net au fédéral et au Québec, et sont déductibles dans le calcul du revenu imposable au fédéral seulement; ces prestations sont donc assujetties à l'impôt au Québec.

## **PUBLICATIONS, GUIDES ET FORMULAIRES**

N'hésitez pas à consulter le site Internet de l'ARC et de l'ARQ. Vous y trouverez tous les formulaires dont vous avez besoin pour remplir vos déclarations ainsi qu'une multitude de guides et de dépliants sur divers sujets. Voici les adresses des sites :

- ARC: [www.canada.ca/fr/agence-revenu.html](http://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html);
- ARQ: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).